FÉDÉRATION RSA
La passion de l'aviation

Fédération Française des Collectionneurs
et Constructeurs d'Aéronefs
Association Loi 1901 fondée en 1947
Fédération RSA
46 rue Sauffroy - 75017 Paris
Tél : +33 (0)1 42 28 25 54
Fax : +33 (0)1 42 29 86 53
www.rsafrance.com

Bulletin d'Adhésion 2014

Numéro RSA : _____

❒ **Première adhésion**

Confidentialité : ❒ OUI ❒ NON

Si OUI, votre nom figure dans l'annuaire des membres mais pas vos coordonnées.

MODE D'EMPLOI DE LA LIASSE :

Documents autocopiants : *1 exemplaire Air Courtage Assurances,*
1 exemplaire RSA,
1 exemplaire pour vous.
Vous avez 2 courriers et 2 règlements à adresser.
NE JAMAIS SÉPARER LE HAUT DU BAS DE LA LIASSE.

M. / Mme / Melle _____

Nom *Prénom*

Adresse complete *Code postal* *Ville* *Pays*

Date de naissance *Nationalité* *Profession* *Téléphone* *Portable* *Adresse e-mail*

Si vous êtes un Club RSA, indiquer votre n° d'agrément : ..... Indiquer vos aéronefs et leurs états : .....

Code OACI de l'aérodrome de rattachement : ou base ULM :

Cotisation 2014 (1) + Protection juridique (2)

- ❒ Cotisation RSA membre -25 ans : **9€**
- ❒ Cotisation RSA membre >= 25 ans : **71€**
- ❒ Cotisation RSA membre d'un club RSA : **50€**
- ❒ Cotisation RSA d'un club RSA : **110€**

Cotisation + protection juridique + abonnement revue fédérale Cahiers du RSA (3)

- ❒ Cotisation RSA membre -25 ans + Abonnement Cahiers du RSA : **34€**
- ❒ Cotisation RSA membre >= 25 ans + Abonnement Cahiers du RSA : **108€**
- ❒ Cotisation RSA membre d'un club RSA + Abonnement Cahiers du RSA : **87€**
- ❒ Cotisation RSA d'un club RSA + Abonnement : **147€**

Abonnement Cahiers du RSA non membre

- ❒ Abonnement Cahiers du RSA non membre : **48€**

Don : ..... €

TOTAL COTISATIONS

Total = cotisations + abonnement Cahiers + don : ..... €

Chèque à l'ordre de la Fédération RSA à envoyer à
Fédération RSA, 46 rue Sauffroy, 75017 PARIS, France

Date : / / *Signature :*

(1) - La cotisation au RSA apporte les services suivants : vous devenez membre de la fédération pour l'année civile concernée, protection juridique aéronautique UFEGA, accès complet à l'espace réservé aux membres du site www.rsafrance.com, accès aux assemblées générales selon les dispositions statuaires, abonnement aux Cahiers du RSA à tarif préférentiel et accès à l'annuaire des membres et de leurs appareils.
(2) - Le coût de la protection juridique est de 4€ non déductible et imputé cette année sur l'adhésion à la Fédération RSA.
(3) - La revue *Les Cahiers du RSA* est éditée trimestriellement par le RSA. Vos articles permettant de faire vivre la fédé sont les bienvenus.

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de la fédération ainsi qu'aux assureurs éventuels. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant ou si vous vous opposez à leur communication à des tiers extérieurs à la Fédération RSA, veuillez en avertir le secrétariat fédéral.

DEMANDE DE SOUSCRIPTION ASSURANCES - TARIFS 2014

AIRSPORTS ASSURANCES
Une marque d'AIR COURTAGE
www.air-assurances.com

RAPPEL ASSURANCES

Individuelle Accident Pilote (garantie A) : Vivement Conseillée, cette garantie vous couvre pour vos propres dommages corporels. Elle comprend une garantie Assistance Rapatriement qui vous assiste dans le Monde entier et en France, sans franchise kilométrique. Responsabilité Civile (garantie B, C, D, E) : La Responsabilité Civile couvre les dommages matériels et/ ou corporels que vous pourriez causés au tiers et passager(s) éventuels.

RAPPEL : Toutes les assurances souscrites expirent désormais au 31/12/2014 - Attention : Nos assurances ne vous couvrent que si vous êtes membre du RSA

Gagnez du temps en souscrivant directement en ligne sur notre site internet www.air-assurances.com département AIRSPORTS – Espace RSA. Zéro Papier – Zéro délai – Attestation délivrée aussitôt !

Vous

Garantie A : Assurance Individuelle Accident Pilote et Assurance Assistance Rapatriement

Date d'effet : Du ...../...../ 2014 au 31/12/2014 (Sans tacite reconduction)

Option A : Capital Décès / Invalidité de 16 000 € ❒ 35.40 €
Option B : Capital Décès / Invalidité de 32 000 € ❒ 59.75 €
Option C : Capital Décès / Invalidité de 48 000 € ❒ 113.10 €
Cette assurance, sans tacite reconduction, est vivement recommandée.

Bénéficiaire en cas de décès : .....
A défaut de précision, les bénéficiaires seront le conjoint du défunt, à défaut et par parts égales entre eux, ses enfants nés ou à naitre, représentés ou non, à défaut ses ayants droit.

TOTAL Garantie A : = ...€

Vos aéronefs (si vous souscrivez une assurance) - Exemplaire rose : membre
Exemplaire blanc : RSA - Exemplaire bleu - AIR COURTAGE ASSURANCES (si vous souscrivez une assurance) -

Garantie B : Assurance Responsabilité Civile Aéronef « Au Sol et en Evolution »

Date d'effet de la garantie Responsabilité Civile Aéronef + Option : Du ...../...../ 2014 au 31/12/2014 (Sans tacite reconduction)

Appareil à assurer : Constructeur : ..... Type : .....

Immatriculation Française : F- ..... *(Si votre appareil est immatriculé à l'étranger, merci de contacter AIR COURTAGE ASSURANCES)*

Masse maxi au décollage : ..... kg - Puissance : CV

❒ Avion ou planeur CNRA (< 2 700 kg) ❒ Avion ou planeur CDNR (< 2 700 kg) ❒ Avion ou planeur CNRAC (< 2 700 kg) ❒ EASA permit to fly

❒ Avion ou planeur CNSK (< 2 700 kg) ❒ Avion ou planeur CDN de plus de 30 ans (< 2 700 kg) ❒ Hélicoptère CNRA (< 2 700 kg)

❒ Hélicoptère CNSK (< 2 700 kg) ❒ ULM de construction amateur ou en kit

Pour les ULM de construction amateur ou en kit, vous avez la possibilité de choisir de souscrire soit la garantie B, soit la garantie C

« Responsabilité Civile Utilisateur ULM de construction amateur / kit» au même tarif que celui proposé par la FFPLUM : garantie C

Vos aéronefs

PRIMES FORFAITAIRES applicables pour les avions ou planeurs CNRA, CNSK, CDNR, CNRAC, CDN de plus de 30 ans EASA Permit to Fly, ULM de construction amateur ou en kit.
ATTENTION : Il s'agit d'une prime forfaitaire, quelque soit le mois de souscription.
S'il s'agit d'une nouvelle souscription pour un aéronef qui n'était pas assuré via le contrat d'assurance RSA en 2013, contactez directement Air Courtage Assurances pour obtenir un tarif dégressif.

CONFIGURATION	FORMULE "1 SEUL PILOTE DÉSIGNÉ"	FORMULE "1 À 3 PILOTES DÉSIGNÉS"	FORMULE "TOUS PILOTES"**
Monoplace	❒ 352,00€	❒ 370,50€	❒ 648,50€
Biplace	❒ 491,00€	❒ 509,50€	❒ 834,00€
Triplace	❒ 621,00€	❒ 648,50€	❒ 1 019,00€
Quadriplace	❒ 769,00€	❒ 787,50€	❒ 1 204,50€
Cinq places*	❒ 880,00€	❒ 926,50€	❒ 1 389,50€

* Si votre appareil est un appareil 5 places, vous avez la possibilité d'augmenter la limite de garantie à 5 200 000 € ❒ Surprime forfaitaire : 185,50 €
****Les avions et ULM propriétés des Clubs RSA et assurés en formule tous pilotes sont couverts pour le vol école (voir notice d'information légale RSA 2014).**

Si vous avez choisi la formule « 1 seul pilote désigné » ou la formule « maxi 3 pilotes désignés », merci de compléter obligatoirement les noms et prénoms des pilotes ci-après :

Pilote 1 : Nom : ..... Prénom : .....

Pilote 2 : Nom : ..... Prénom : .....

Pilote 3 : Nom : ..... Prénom : .....

Vos passagers

Option Vol Montagne
Cette extension a pour objet d'étendre la garantie Responsabilité Civile Aéronef aux vols montagne (atterrissages et/ou décollages sur altiports ou altisurfaces)
❒ Prime forfaitaire : 93 €
Option Vol Montagne à reporter : = ...€

Option Individuelle Accident Place Passager : Capital Décès – Invalidité de 16 000 €
Configuration de l'appareil : ❒ Biplace : 39 € - ❒ Triplace : 78 € - ❒ Quadriplace : 117 € - ❒ Cinq places : 156 €
Option facultative, mais vivement conseillée. Cette option permet au pilote de couvrir les occupants des places passagers de l'aéronef assuré en Responsabilité Civile Aéronef « Au sol et en évolution », au moment de l'accident, sans désignation préalable.
Prime Individuelle Accident Place Passager à reporter : = ...€

Primes forfaitaires annuelles applicables pour les hélicoptères CNRA / CNSK
Formule Maxi 3 pilotes uniquement : ❒ Hélicoptère Monoplace : 834 € - ❒ Hélicoptère Biplace : 1 100 €
Prime RC à reporter : = ...€

TOTAL GARANTIE B + option : = ...€

Votre activité de constructeur

Garantie C : Assurance Responsabilité Civile ULM kit ou construction amateur (RC utilisateur)

Assurance attachée au pilote ULM quelque soit l'ULM de construction amateur ou en kit piloté (à l'exclusion du paramoteur et de l'hélico classe 6)

Date d'effet : Du ...../...../ 2014 au 31/12/2014 (Sans tacite reconduction)

Mois de souscription

FORMULE	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
Monoplace	❒ 48€	❒ 46,32€	❒ 44,63€	❒ 42,95€	❒ 41,26€	❒ 39,58€	❒ 37,89€	❒ 36,21€	❒ 34,53€	❒ 32,84€	❒ 16,84€	❒ 16,84€
Monoplace avec parachute de secours	❒ 45,60€	❒ 44€	❒ 42,40€	❒ 40,40€	❒ 39,20€	❒ 37,60€	❒ 36€	❒ 34,40€	❒ 32,80€	❒ 31,20€	❒ 16€	❒ 16€
Biplace	❒ 301€	❒ 291,44€	❒ 281,89€	❒ 272,33€	❒ 262,78€	❒ 253,22€	❒ 243,67€	❒ 234,11€	❒ 224,56€	❒ 215€	❒ 168,18€	❒ 168,18€
Biplace avec parachute de secours	❒ 285,95€	❒ 276,87€	❒ 267,79€	❒ 258,72€	❒ 249,64€	❒ 240,56€	❒ 231,48€	❒ 222,41€	❒ 213,33€	❒ 204,25€	❒ 159,77€	❒ 159,77€

Si vous souhaitez bénéficier gratuitement de la Responsabilité Civile aéronef en stationnement (moteur à l'arret), merci de compléter les renseignements ci-dessous :
Marque / Constructeur : ..... **Type :** .....
N° d'identification française : .....

TOTAL Garantie C : = ...€

Garantie D : Assurance Responsabilité Civile du constructeur amateur / restaurateur amateur

Si vous construisez ou restaurez votre appareil et que celui-ci n'est pas en configuration de vol
Date d'effet : Du ...../...../ 2014 au 31/12/2014 (Sans tacite reconduction)
❒ Prime forfaitaire : 46.50 €
TOTAL Garantie D : = ...€

Cas des aéronefs immobilisés longue durée

Garantie E : Assurance Responsabilité Civile « Au sol » - Arrêt Longue Durée

Date d'effet : Du ...../...../ 2014 au 31/12/2014 (Sans tacite reconduction)
Appareil à assurer : Constructeur : ..... Type : .....
Immatriculation Française : F- ..... *(Si votre appareil est immatriculé à l'étranger, merci de contacter AIR COURTAGE ASSURANCES)*
Masse maxi au décollage : ..... kg - Puissance : CV
❒ Avion ou planeur CNRA (< 2 700 kg) ❒ Avion ou planeur CDNR (< 2 700 kg) ❒ Avion ou planeur CNRAC (< 2 700 kg) ❒ EASA Permit to fly
❒ Avion ou planeur CNSK (< 2 700 kg) ❒ Avion ou planeur CDN de plus de 30 ans (< 2 700 kg) ❒ Hélicoptère CNRA (< 2 700 kg)
❒ Hélicoptère CNSK (< 2 700 kg) ❒ ULM de construction amateur ou en kit
Configuration de l'appareil : ❒ Monoplace ❒ Biplace ❒ Triplace ❒ Quadriplace ❒ Cinq places
❒ Prime forfaitaire : 278 €
TOTAL Garantie E : = ...€

TOTAL ASSURANCES A REGLER
A + B + C + D + E à l'ordre de AIR COURTAGE ASSURANCES **= .....€**

Votre règlement

MODE DE RÈGLEMENT :

Règlement total obligatoire pour que la souscription soit acquise.
❒ Règlement par prélèvement carte bancaire n° |___|___|___|___| |___|___|___|___| |___|___|___|___| |___|___|___|___|
Expire fin : |___|___|___|___| 3 derniers chiffres au dos de la carte : |___|___|___|
❒ Règlement par chèque bancaire n° ..... joint à l'ordre **d'AIR COURTAGE ASSURANCES - à adresser à :**
AIR COURTAGE ASSURANCES – Allée des Lilas – BP 70008 - 011550 SAINT VULBAS CEDEX

Le RSA propose à ses membres une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur pratique aéronautique. Chaque membre, lors de chaque vol, doit être couvert en Responsabilité Civile. Il peut choisir l'assurance proposée par le RSA, mais cela reste facultatif.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cet imprimé.

J'ai été informé de l'assurance Individuelle Accident dont je peux bénéficier en tant que licencié, et des possibilités de souscrire des garanties individuelles complémentaires décès/ invalidité permanente par accident et / ou des indemnités journalières par accident, auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES. Je déclare avoir reçu les notices d'informations légales figurant au dos du présent document.

Je reconnais par ailleurs avoir pris connaissance et accepté les termes, conditions, et exclusions des contrats n° HG7000409707, n° 6481.2654, et n° 58 223 607 et n° 774488, disponibles sur www.air-assurances.com / Département AIRSPORTS / Espace RSA

Je m'engage à être à jour de ma cotisation RSA pendant toute la durée de mon contrat d'assurance.

Date : ...../...../..... Signature

AIRSPORTS ASSURANCES
Une marque d'AIR COURTAGE
www.air-assurances.com

AIR COURTAGE ASSURANCES
Hôtel d'entreprises « Pierre Blanche » - Allée des Lilas
BP 70 008 - 01155 Saint Vulbas Cedex
Tél. : 04 74 46 34 83 - Fax : 04 74 46 09 14 - **Email : rsa@air-assurances.com**
Site : www.air-assurances.com / Département AIRSPORTS / Espace Adhérents RSA
SARL de courtage d'assurances au capital de 50 400 Euros
422 480 145 RCS Bourg en Bresse - APE 6622 Z - N° ORIAS 07 000 679 - **www.orias.fr**

NOTICE D'INFORMATION LÉGALE RSA 2014

CATLIN **RESPONSABILITE CIVILE**

Relative à la Police HG7000409707 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AVIATION souscrite par la Fédération Réseau du Sport de l'Air (RSA) et l'UFEGA auprès de CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD représentée par CATLIN FRANCE SAS, Mandataire d'assurance.

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L141-4 du Code des Assurances.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° HG7000409707 (CONSTITUEE Des Conditions Particulières et des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA , deS ConventionS AnnexeS « B – UFEGA » ET « D – UFEGA » ainsi que des Conventions Spéciales « B1 – UFEGA » et « B2 – UFEGA ») DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DU RSA OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com - Département AIRSPORTS - Espace ADHERENTS RSA.

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE AERONEF, RESPONSABILITE CIVILE DU CONSTRUCTEUR AMATEUR – RESTAURATEUR AMATEUR ET RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR ULM DE CONSTRUCTION AMATEUR / ULM EN KIT

➔ **Assuré :** Tel que défini dans chacune des garanties.
➔ **Activités assurées :** Sont assurées toutes les activités agréées et/ou représentées par la fédération RSA ainsi que tous les vols
➔ **Conditions de garantie :**
○ **Pilotes Assurés :** tout pilote et/ou élève pilote dès lors qu'il possède brevets, licences, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris. Les vols devront toujours être effectués en conformité avec la réglementation en vigueur.
○ **Aéronefs Assurés :** tels que définis dans chacune des garanties.
➔ **Entrée en vigueur et durée des garanties :** Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence à la Fédération RSA et du règlement des primes des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2014 0h00.
La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :
- Envoi par courrier la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.
- Souscription en ligne sur www.air-assurances.com (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription
Les garanties expireront de plein droit au 31 Décembre 2014 24h00.
➔ **Plein maximum de garantie :**
Le plein maximum de garantie est fixé à 5.000.000 Euros (Cinq Millions Euros), limite unique et confondue applicable par sinistre au titre de l'ensemble des garanties de la présente police Y COMPRIS la limite de 200.000 Euros (Deux Cent Mille Euros) par sinistre au titre de la garantie Responsabilité Civile du constructeur amateur / restaurateur amateur.
➔ **Franchise :**
Est appliquée une franchise de 350 Euros en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol et au roulage.
➔ **Limites géographiques :**
Les garanties de la présente police s'exercent au sein de l'Europe Géographique, DROM POM COM, Maroc, Tunisie **À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : GÉORGIE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FÉDÉRAL DU CAUCASE NORD ET TOUT PAYS OÙ L'AÉRONEF ASSURÉ EST OPÉRÉ EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE.**
Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par L'ASSUREUR avant le vol.
Il est précisé que le maintien des garanties est accordé dans le cas où un aéronef assuré aurait atterri dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.
➔ **EXCLUSIONS :**
OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITÉ CIVILE AVIATION UFEGA RESPONSABILITÉ CIVILE, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :
- **LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES.**
- **LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996.**
- **LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR NON ASSURÉS AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE (LOI DU 27/02/1958 OU TOUTE RÉGLEMENTATION APPLICABLE LA MODIFIANT).**
- **LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE AÉRONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIÉE DU FAIT DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT : VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, RÉPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AÉRIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AÉRONAUTIQUE OU D'AÉRODROME.**
- **LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTE PAR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN**
- **LES DOMMAGES MATÉRIELS QUE SE SONT CAUSÉS MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AÉRONEFS APPARTENANT À UN MÊME CLUB ASSURÉ ;** restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des clubs différents et que la responsabilité civile du club assuré responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité soit retenue.
- **LES VOLS MONTAGNE ET LES VOLS DE VOLTIGE SAUF SI L'EXTENSION DE GARANTIE A ETE SOUSCRITE**
- **POUR LES CLUBS RSA, LES VOLS ÉCOLES SONT EXCLUS.** Seuls les vols de prorogation, renouvellement de classe et renouvellement de qualification de type sont garantis.

➔ **Tiers :** Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l'UFEGA, les fédérations membres de l'UFEGA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.
➔ **Procédure à suivre en cas de sinistre :**
Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à AIR COURTAGE ASSURANCES. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès du RSA ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS Espace Adhérents RSA.

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF (garantie B du Bulletin d'adhésion)

➔ **Assuré :** L'adhérent personne physique à la Fédération RSA ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la Fédération RSA.
- Tout club affilié à la Fédération RSA représenté par son président ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la Fédération RSA.
- Tout musée affilié à la Fédération RSA représenté par son président ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la Fédération RSA.
- Le propriétaire et/ou copropriétaire et/ou exploitant de l'Aéronef Assuré.
- Les pilotes dénommés ou tous pilotes selon la formule choisie sur le Bulletin d'adhésion.

➔ **Activités assurées :** Sont assurées toutes les activités agréées et/ou représentées par la fédération RSA ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVENT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**
Sont notamment garantis :
- Les vols de tourisme et déplacements aériens pour affaires effectués à titre gratuit, incluant les vols d'essais.
- Les vols de convoyage et de réception en vue de l'obtention des certificats de navigabilité.
- La participation à des manifestations aériennes à titre amateur et gratuit.
- Les vols de perfectionnement, qualification, prorogation et renouvellement de compétence.
- Les vols d'école (y compris ab initio) réalisés pour propre compte pour les propriétaires personnes physiques et/ou pour le compte des pilotes désignés.
- Les vols école (tout type de formation y compris ab initio) effectués par des clubs RSA, uniquement avec des ULM de construction amateur ou en kit, des AVIONS CNRA ou CNSK dont ils sont propriétaires, ou propriété de la Fédération RSA. **Pour les autres aéronefs, seuls les vols de prorogation, renouvellement de classe et renouvellement de qualification de type sont garantis.**
- La construction, restauration et la maintenance des aéronefs.

➔ **Objet de la garantie :**
Cette assurance garantit, dans le cadre des Activités Assurées, le propriétaire et/ou exploitant de l'Aéronef Assuré via le contrat Responsabilité Civile Aéronef proposé par le RSA ainsi que les pilotes brevetés, instructeurs ou élèves pilotes contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peuvent leur incomber à la suite d'un accident en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées et/ou causés aux passagers à bord de l'Aéronef Assuré ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.
La garantie est acquise au conjoint, ascendants, descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef. Elle est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre.
La garantie Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers et des passagers, est acquise à l'adhérent au RSA, en cas d'accident impliquant la machine dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de signataire de l'APRS serait mise en cause.
➔ **Conditions de la garantie :**
- **Pour les Aéronefs Assurés**

Seuls peuvent être assurés par la présente garantie :
○ Les aéronefs suivants immatriculés en France et dans les pays limitrophes à la France Métropolitaine, **A L EXCLUSION DE LA REPUBLIQUE D' ANDORRE :**
- Tout avion ou planeur CNRA, CDNR, CNRAC, CNSK, CDN de plus de 30 ans, EASA Permit to fly, tel que défini par les réglementations nationales en vigueur dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2.700 kg sous réserve que l'aéronef respecte la réglementation de son pays d'immatriculation et la réglementation du pays survolé.
- Tout ULM de construction amateur ou en kit, quelle que soit sa classe **A L'EXCLUSION DES PARAMOTEURS ET DES ULM CLASSE 6,** tel que défini par les réglementations nationales, et sous réserve que l'ULM respecte la réglementation de son pays d'identification et la réglementation du pays survolé.

○ Les aéronefs suivants immatriculés en France uniquement :
- Tout hélicoptère CNRA / CNSK tel que défini par la réglementation française en vigueur, dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2.700 kg.

Peuvent être couverts les aéronefs suivants **uniquement sous réserve d'un accord préalable de l'Assureur ou de modalités particulières :**
- Les aéronefs immatriculés en Grande Bretagne.
- Les aéronefs immatriculés aux Etats-Unis sous réserve de l'existence d'un trustee dont l'adresse est à communiquer et de l'attestation TRIA dûment complétée par l'Assuré.
- Tout ELA 1 et tout LSA, sous réserve que le ou les propriétaire(s) assure(nt) tout ou partie de la maintenance de leur(s) aéronef(s).
- Les avions CNRAC dont la masse maximale au décollage est supérieure à 2.700 kg.
- Tout ballon CNRA, CDNR, CNRAC, CNSK tel que défini par la réglementation française en vigueur dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2.700 kg.

- **Pour les Pilotes Assurés :**

Est garanti, tout pilote et/ou élève pilote dès lors qu'il possède les brevets, licences, qualifications et autorisations nécessaires au vol entrepris et en état de validité.
Les pilotes volant sur l'Aéronef Assuré en Responsabilité Civile Aéronef proposée par le RSA doivent être nommément désignés dans les Formules « 1 seul pilote désigné » et « 2 à 3 pilotes désignés ».
Il est précisé que s'agissant des vols école réalisés pour propre compte, la garantie est étendue, sans nécessité d'accord préalable de l'Assureur, à l'instructeur intervenant pour le compte du ou des pilotes déclarés et qu'il n'est donc pas nécessaire de désigner l'instructeur lors de ces vols.
- **En cas de copropriété d'un Aéronef Assuré :**

Tous les copropriétaires de l'Aéronef Assuré doivent être adhérents à la Fédération RSA pour pouvoir bénéficier de la garantie Responsabilité Civile AERONEF. Il est entendu qu'une seule assurance Responsabilité Civile AERONEF doit être souscrite pour l'Aéronef Assuré.
- **Pour la Responsabilité Civile limitée aux risques Au Sol uniquement :**

Cette garantie ne peut être accordée que pour les Aéronefs Assurés qui sont en configuration de vol et soumis à l'obligation d'assurance conformément au Règlement CE 785/2004.
Seuls seront garantis les dommages causés aux tiers alors que l'Aéronef Assuré se trouve au sol.
CETTE GARANTIE NE PEUT ÊTRE DELIVRÉE A L'ASSURE QU'UNE SEULE FOIS A COMPTER DE LA DATE DE SOUSCRIPTION INDIVIDUELLE ET SOUS RÉSERVE :
- QUE L'AÉRONEF ASSURÉ SOIT EN SITUATION R (SITUATION NON AUTORISÉE)
- OU QUE LE CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ DE L'AÉRONEF ASSURÉ NE SOIT PAS VALIDE
- OU QUE L'AÉRONEF ASSURÉ NE REPONDE PAS AUX CONDITIONS D'APTITUDE AU VOL.

- **Conditions de garantie pour les avions CNRAC qui effectuent de la voltige :**

En ce qui concerne les avions CNRAC qui n'auraient pas de certification, seuls sont assurés pour l'usage voltige à titre amateur les aéronefs autorisés par les manuels de vols opérationnels.
- **Conditions de garantie pour les vols écoles effectués par des CLUBS RSA avec des ULM de construction amateur ou en kit, des avions CNRA ou CNSK :**

L'ULM en construction amateur ou en Kit, les avions CNRA ou CNSK doivent être la propriété du club RSA ou de la Fédération RSA.
La formule « TOUS PILOTES » doit obligatoirement être souscrite.
L'élève pilote doit obligatoirement être adhérent à la Fédération RSA.
➔ **Limite de Garantie :**
La garantie Responsabilité Civile AERONEF vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus est limitée à 5.000.000 Euros (Cinq Millions Euros) par sinistre, **Y COMPRIS :**
- les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme conformément à l'extension mentionnée ci-dessus,
- la Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) limitée à 115.000 Euros (Cent Quinze Mille Euros) par passager.

➔ **Extensions possibles à la garantie Responsabilité Civile Aéronef moyennant surprime**
- **Augmentation de la limite de garantie Responsabilité Civile Aéronef**

Cette extension a pour objet de porter la limite de garantie Responsabilité Civile Aéronef à 5.200.000 Euros **(Cinq Millions Deux Cent Mille Euros) UNIQUEMENT** pour les Aéronefs Assurés dont la configuration est de 5 places occupants afin de se conformer aux exigences du règlement CE 785/2004.
- **Extension Vol Montagne, contactez AIR COURTAGE.**

Cette extension a pour objet d'étendre la garantie Responsabilité Civile Aéronef aux vols montagne (atterrissages et/ou décollages sur altiports ou altisurfaces)
- **Extension Voltige, contactez AIR COURTAGE.**

Cette extension a pour objet d'étendre la garantie Responsabilité Civile Aéronef à la pratique de la voltige à titre amateur A **L'EXCLUSION DES VOLS ECOLE ET DES COMPETITIONS.**
Conditions de cette extension de garantie :
- Les pilotes doivent obligatoirement être dénommés et justifier d'un minimum de 200 heures de vol sur avion, dont 20 heures sur type, et d'une qualification voltige de 1er cycle délivrée par un instructeur.
- Les Aéronefs Assurés devront être certifiés voltige et être équipés d'un harnais 5 branches, 4 à 5 points d'ancrage.

Les aéronefs de collection qui n'auraient pas de certification sont assurés pour l'usage voltige à titre amateur, dès lors que les manœuvres effectuées sont autorisées par les manuels de vols opérationnels.
- **Extension Individuelle Accident A La Place Passager contre les Accidents Corporels**

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA, cette extension de garantie s'applique dans les termes de la Convention Annexe « D – UFEGA » Assurance Individuelle A La Place contre les Accidents Corporels liés à l'utilisation d'aéronefs.
Les adhérents à la Fédération RSA ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile Aéronef peuvent souscrire cette assurance Individuelle A La Place contre les Accidents Corporels afin de garantir le paiement des indemnités suivantes à toute personne prenant place à bord de l'aéronef assuré en qualité de Passager, sans désignation préalable :
- 16.000 Euros en cas d'incapacité permanente partielle ou totale avec une franchise relative de 12%.
- 16.000 Euros par place passager en cas de décès.

Les bénéficiaires de cette extension de garantie sont :
- En cas d'incapacité permanente partielle ou totale : le passager
- En cas de décès ; les ayants droit du passager.

➔ **Responsabilité Civile Admise :** Cette garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par des personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef y compris notamment : l'assuré (s'il n'est pas le pilote), son conjoint, ses descendants et ascendants, et ses préposés. Il est expressément stipulé que cette garantie est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et assureurs par la victime et/ou ses ayants-droit ou ayants-cause. Les assureurs ne seront engagés au titre de cette garantie qu'à concurrence d'un montant par passager défini au contrat.

III. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DU CONSTRUCTEUR AMATEUR / RESTAURATEUR AMATEUR (garantie D du Bulletin d'adhésion)

➔ **Assuré :** Tout adhérent personne physique à la Fédération RSA ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile du Constructeur Amateur / Restaurateur proposée par la Fédération RSA.
➔ **Objet de la garantie :** La présente garantie s'applique dans les termes des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA à l'exception de l'Article 3 – Conditions et de l'Article 4 –exclusions C), D) et E).
Cette garantie a pour objet de couvrir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui pourraient être occasionnés à un tiers dans le cadre de son activité non commerciale de constructeur amateur ou restaurateur amateur d'un aéronef dont la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2.700 kg suite au stockage, à l'assemblage, au montage, à la manutention et aux travaux rendus nécessaires à la construction amateur de l'aéronef ou sa restauration.
La garantie est étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui pourraient être occasionnés à un tiers du fait des pièces détachées destinées à la construction ou la restauration d'un aéronef dont la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2.700 kg, qui sont la propriété de l'Assuré, ou qu'il a sous sa garde ou son contrôle et dont il a la charge de l'assurance, lorsque celles-ci sont stockées ou en cours de montage survenant dans les locaux ou hangars appartenant à des tiers et mis à disposition de l'Assuré. Cette garantie est acquise :
- Pour les risques locatifs vis-à-vis du bâtiment qui est mis à disposition de l'Assuré ou loué à l'Assuré pour le temps du stockage, montage, assemblage et finitions de son aéronef.
- En cas de recours des voisins et des tiers (dont autres locataires).

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties figurant dans des polices d'assurance souscrites par ailleurs.
Il est entendu que cette assurance cesse dès lors que l'aéronef est en configuration de vol et soumis à l'obligation d'assurance telle que définie par le règlement CE785/2004.
➔ **EXCLUSIONS** : **INDÉPENDAMMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT DANS L'ARTICLE 1.10 DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET DES EXCLUSIONS STIPULÉES AUX ARTICLES 4 ET 5 DES CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES, SONT EXCLUS :**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ACTIVITÉ DE CONSTRUCTION EN SÉRIE D'AÉRONEFS OU DE PRODUITS AÉRONAUTIQUES**
- **LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURÉ EN RAISON DE LA RÉCEPTION, DU STOCKAGE OU DE LA DISTRIBUTION DE CARBURANT AUX AÉRONEFS OU À TOUS AUTRES VÉHICULES.**

➔ **Limite de garantie** : La limite de garantie Responsabilité Civile du Constructeur amateur / Restaurateur amateur s'élève à 200.000 Euros par sinistre tous dommages confondus.

IV. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR ULM DE CONSTRUCTION AMATEUR OU ULM EN KIT (Garantie C du Bulletin d'adhésion)

➔ **Assuré :** Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la Fédération RSA, pilote de l'Aéronef Assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile Utilisateur de Construction Amateur / ULM en kit, proposée par la Fédération RSA.
➔ **Co assurés :** Afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés soient automatiquement considérés comme co-assurés sur les polices d'assurances garantissant les utilisateurs. **La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat devient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier est recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers.** Toutefois, le propriétaire et le pilote responsable, pour autant que ce dernier ait souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, demeurent tiers entre eux pour les dommages occasionnés à un aéronef autre que celui piloté.
➔ **Activités assurées :**
Sont uniquement assurées, les activités suivantes :
- Les vols de tourisme et déplacements aériens pour affaires effectuées à titre gratuit, incluant les vols d'essais.
- La participation à des manifestations aériennes à titre amateur et gratuit.

A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE ACTIVITE OU UTILISATION
➔ **Objet de la garantie :**
Cette assurance garantit nominativement l'Assuré, **quel que soit l'ULM de construction amateur ou en kit piloté,** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef, ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.
Cette garantie est étendue :
- Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré **par son numéro d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type sur le Bulletin d'adhésion.**

Il est précisé que le ou les ULM, propriété d'une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficie(nt) de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l'arrêt.
- Aux opérations de déplacement au sol des ULM par l'Assuré, moteur à l'arrêt.

Enfin, il est précisé que le pilote propriétaire d'un ULM MONOPLACE ou BIPLACE équipé d'une parachute de secours qui souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR avec la réduction de prime « avec parachute » reste assuré quand bien même il vole sur un autre ULM de construction amateur ou en kit non équipé d'un parachute de secours.
La garantie est acquise au conjoint, ascendants, descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef. Elle est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre.
➔ **Condition de garantie :**
○ **Pour les aéronefs assurés :** seuls peuvent être assurés par la présente garantie les aéronefs listés ci-dessous identifiés en France uniquement :
- Tout ULM de construction amateur ou en kit **A L EXCLUSION DES ULM DE CLASSE 1 (PARAMOTEURS) ET DES ULM DE CLASSE 6 (HELICOPTERES ULM)**

○ **Pour les pilotes assurés :** seuls bénéficient de la présente garantie, les pilotes licenciés auprès de la Fédération RSA et titulaire des brevets, licences, qualifications et autorisations nécessaires au vol entrepris.
➔ **Limite de Garantie**
La garantie Responsabilité Civile Utilisateur ULM de construction amateur ou en kit vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus est limitée à 5.000.000 Euros (Cinq Millions Euros) par sinistre, Y COMPRIS :
- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme conformément à l'extension mentionnée ci-dessus
- La Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) limitée à 115.000 Euros (Cent Quinze Mille Euros) par passager.

INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE

Notice d'Information Légale RSA 2014

Au Contrat d'assurance Chubb N° 6481.2654 souscrit par l'UFEGA pour le compte de ses fédérations membres

INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE / PRATIQUANT

➔ **L'Assureur :** CHUBB Insurance Company of Europe SE, Société Européenne immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE13, siège social :106, Fenchurch Street, London, EC3M 5NB, United Kingdom, Direction pour la France : 52, Rue de la Victoire, 75009 PARIS, R.C.S. Paris 510 208 705, capital social : 3.000.000 GBP.
➔ **Le Souscripteur : UFEGA,** représentée par son Président, agissant tant pour son compte que pour celui des Fédérations adhérentes à UFEGA, à savoir : FFG, FFPLUM, FFVL, FFVV, RSA.
➔ **L'Assuré :** Toute personne physique adhérente du RSA, pilote, élève pilote, ou passager, ou dans ses activités de construction ou rénovation amateur ou dans ses activités de maintenance aéronautique, ayant opté pour l'assurance Individuelle Accident proposée par le RSA.
➔ **L'Objet de la garantie :** Garantir tout accident corporel dont serait victime l'Assuré au cours des activités garanties. La garantie s'exerce tant pour les accidents survenus en vol qu'au sol, que pendant les périodes d'entrainement, d'instruction et compétitions. Les accidents survenus lors des activités associatives, sportives, récréatives, éducatives sont également garantis.
Définition de l'accident : Toutes les atteintes corporelles non intentionnelles subies par l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'un évènement fortuit. Par extension, sont couverts les atteintes à l'intégrité physique suivantes : gelures, cécité, ophtalmie des neiges, congestion, mal des montagnes, insolation et œdème pulmonaire.
➔ **Activités assurées :** Toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par le RSA.
Convention spéciale UFEGA : La garantie jouera également automatiquement, pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, du vol libre, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFG, FFPLUM, FFVL ou FFVV). Toutefois, par dérogation à la présente convention, la licence fédérale FFPLUM n'est pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à bord d'ULM de construction amateur ou kit.
Entrée en vigueur et durée des garanties : Les garanties prendront effet dès lors que l'adhérent RSA se sera acquitté de sa cotisation fédérale et du règlement des assurances choisies et au plus tôt le 1er janvier 2014.
Ces garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2014.
La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :
- Envoi par courrier : la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.
- Souscription en ligne sur le site internet d'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent.
➔ **Nature et montant des garanties :**
* Garanties de base : Capital Décès accidentel, Capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 16 000 €, 32 000 €, ou 48 000 €, selon montant retenu (franchise relative de 15 % en Invalidité Permanente Partielle, barème Chubb) ; Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport : prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle à concurrence de 1 000 € ; Frais de thérapie sportive à hauteur de 4 500 € par Sinistre.
Ces garanties ne comportent pas d'indemnités journalières.

CAPITAL DECES ET CLAUSE BENEFICIAIRE : à défaut de désignation écrite spécifique, les bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré seront le Conjoint du défunt, à défaut et par parts égales entre eux, ses enfants nés ou à naître, représentés ou non, à défaut ses ayant-droits.

ATTENTION : LES CAPITAUX DÉCÈS ET INVALIDITÉ PROPOSÉS PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA LICENCE ET ASSURANCE DU RSA, SONT CERTAINEMENT INSUFFISANTS AU REGARD DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET/OU PROFESSIONNELLE. POUR AUGMENTER CES CAPITAUX OU PREVOIR DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES (FRAIS MEDICAUX, INDEMNITES JOURNALIERES) MERCI DE CONTACTER AIR COURTAGE ASSURANCES.

➔ **Limites géographiques :** Monde entier **à l'exclusion de : États Unis, Canada, Japon, Chine, Iran, Afghanistan, Irak, Liberia, Palestine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo, Nigéria, Angola, Tchétchénie, Timor Oriental, Yémen et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies (Cuba, Corée du Nord). Ces limites géographiques pourront cependant être étendues moyennant surprime éventuelle et accord préalable de l'Assureur.**

➔ **Exclusions principales (POUR LA LISTE COMPLÈTE, SE REPORTER AU CONTRAT N° 6481.2654) :**
- LES ACCIDENTS CAUSÉS OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU PAR LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT,
- LES ACCIDENTS CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR L'USAGE PAR L'ASSURE DE DROGUES, MEDICAMENTS OU PRODUITS STUPEFIANTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITE MEDICALE,
- LES ACCIDENTS SURVENANT ALORS QUE L'ASSURE EST SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRÉSENCE DANS SON SANG D'UN TAUX D'ALCOOLÉMIE SUPÉRIEUR AU TAUX MAXIMUM AUTORISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OÙ L'ACCIDENT EST SURVENU,
- LES VOLS ENTREPRIS DÈS LORS QUE LE PILOTE N'EST PAS TITULAIRE DES BREVETS, LICENCES, QUALIFICATIONS, AUTORISATIONS EN ÉTAT DE VALIDITÉ ET NÉCESSAIRES AU VOL EXÉCUTÉ ; TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION N EST PAS OPPOSABLE AU PASSAGER.
- LES CONSEQUENCES DU SUICIDE CONSOMME OU TENTE DE L'ASSURE,
- LES ACCIDENTS QUI RESULTENT DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON,
- LES ACCIDENTS RÉSULTANT DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE LA PERSONNE ASSURÉE À UNE RIXE, UN DÉLIT OU UN ACTE CRIMINEL, OU RÉSULTANT LORS DE VOLS EFFECTUES A LA SUITE DE PARIS,
- LES ACCIDENTS CONSECUTIFS A DES ENTRAVES DELIBEREES A LA REGLEMENTATION AERIENNE DU PAYS DANS LEQUEL A EU LIEU L'ACCIDENT,
- LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE MISSIONS REALISEEES POUR L'ARMEE OU POUR DES OPERATIONS DE SAUVETAGE.

➔ **Procédure à suivre en cas de sinistre :** Adresser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de survenance du sinistre, votre déclaration d'Accident et ses annexes par écrit à AIR COURTAGE ASSURANCES. Passé ce délai, l'Assureur pourra refuser sa garantie.
Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS Espace Adhérents RSA

CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N°6481.2654 QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DU RSA OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com Département AIRSPORTS - Espace ADHERENTS RSA.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE - RSA
CONTRAT EUROP ASSITANCE n° 58 223 607 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT

EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 785 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

➔ **Assurés :**
Toute personne physique adhérente ou licenciée auprès du RSA ou bénéficiaire d'un titre de participation fédéral, ayant souscrit la garantie Assistance ou pour le compte de laquelle a été souscrite la garantie Assistance, dont notamment les sportifs de haut niveau et membres des collectifs France et toute personne mandatée par la fédération pour accompagner un ou des membre(s) licencié(s) pour assurer un rôle médical ou paramédical lors de l'événement.

Sous réserve que leur domicile (lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu) se situe dans l'un des pays suivants :
France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DROM POM COM, Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Centrafrique, Congo, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Espagne continentale, Estonie, Finlande, Gabon, Gibraltar, Grèce et Iles, Hongrie, Ile Maurice, Irlande, Italie et Iles, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Niger, Norvège, Pays bas, Pologne, Portugal continental, République Dominicaine, République de Macédoine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (jusqu'au Mont Oural), San-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

➔ **Objet de la garantie :** Prendre en charge et organiser l'assistance et le rapatriement de l'assuré bénéficiaire suite à un accident ou une maladie survenue lors d'une activité garantie. Frais de recherche et de secours mer, désert, montagne (y compris hors piste) à hauteur de 30 000 € TTC.
Liste non exhaustive des garanties, se reporter au contrat n° 58 223 607 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès du RSA ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

Territorialité : Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

Principales Exclusions (se reporter au contrat) :
Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :
- à un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont le Bénéficiaire ou un représentant du Souscripteur avait le contrôle,
- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de Déplacement prévu à l'Etranger.
Sont également exclus :
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.
➔ **Procédure à suivre en cas de sinistre :** Seules les prestations organisées par ou en accord avec EUROP Assistance sont prises en charge.
En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec EUROP ASSISTANCE par téléphone au 01 41 85 94 02 ou par télécopie au 01 41 85 85 71
➔ **Réclamations – Litiges : En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.**

ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE

PROTEXIA France, CC2507 Tour Neptune – 20 place de Seine 92400 COURBEVOIE - 382 276 624 RCS NANTERRE – Société Anonyme au capital de 1 895 248 € - Entreprise gérée par le Code des Assurances – Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61, Rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.
Contrat n°774488 UFEGA- RSA souscrit par le RSA auprès de PROTEXIA.
Se reporter et aux Dispositions Générales librement disponibles sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès du RSA ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.